PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS ADFE de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations situées à BANEINS

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration initiale déposée le 5 mars 2025 par la SAS ADFE pour le déconditionnement de 20t/j de biodéchets sur le territoire de la commune de BANEINS ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 novembre 2025 délivré à la SAS ADFE pour les activités de regroupement, tri et préparation de bois, ainsi que de compostage de déchets verts, d'effluents d'élevage et de biodéchets ménagers et assimilés exercées sur son site situé 954 route de Chatillon à BANEINS ;

VU le rapport d'inspection en date du 02 octobre 2025 établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de l'inspection réalisée le 1er octobre 2025 sur le site de BANEINS, relevant les non-conformités suivantes :
- absence de bâtiment fermé pour l'activité de déconditionnement,
- matières entrantes non abritées des eaux pluviales ;

VU le rapport d'inspection en date du 11 février 2026 établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de l'inspection réalisée le 5 février 2026 sur le site de BANEINS, relevant les non-conformités suivantes :
- absence de bâtiment fermé pour l'activité de déconditionnement,
- nécessité de faire réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des odeurs compte-tenu des signalements d'odeurs ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 11 février 2026, notifié en recommandé le 17 février 2026, transmettant à la SAS ADFE le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le courriel du 23 février 2026 de la SAS ADFE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT les nombreuses contestations reçues par la préfecture depuis novembre 2025 signalant des nuisances liées aux odeurs en provenance du site ADFE à BANEINS ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ADFE de respecter les prescriptions des articles 52 (prévention des émissions odorantes) et 53 (gestion des nuisances odorantes) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, et l'article 7.2 (modalités de stockage et de traitement) de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé pour son site situé sur la commune de BANEINS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012

La SAS ADFE, dont le siège social est situé 954 route de Chatillon à BANEINS, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées 954 route de Chatillon à BANEINS (01990), de respecter les prescriptions des articles 52 (prévention des émissions odorantes) et 53 (gestion des nuisances odorantes), de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, en faisant réaliser par un organisme compétent :

- un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes selon la norme EN13-725.

Pour cela :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait valider par l'inspection des installations classées le choix de l'organisme et la date de son intervention ;

- dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude ainsi réalisée.

Dans un délai d'**un mois** après réception du rapport de l'organisme ayant réalisé les études olfactives, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des actions correctives avec un échéancier pour réduire les sources odorantes.

ARTICLE 2. : Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023

La SAS ADFE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées 954 route de Chatillon à BANEINS (01990), de respecter les prescriptions de l'article 7.2 (modalité de stockage et de traitement) de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, en mettant en place les mesures suivantes :

- dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan et un échéancier pour la réalisation d'un bâtiment fermé abritant le procédé de déconditionnement et l'entreposage des biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que la date d'obtention du permis de construire ;

- dans un délai de **six mois** à compter de la date d'obtention du permis de construire, l'exploitant réalise la construction du bâtiment fermé abritant le procédé de déconditionnement et l'entreposage des biodéchets susceptibles de générer des odeurs.

ARTICLE 3. : Mesures conservatoires

Dès la signature du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les mesures pour :

- limiter l'incorporation de biodéchets dans le compost à 5 tonnes/jour. Il fournit chaque mois à l'inspection des installations classées un relevé des quantités journalières traitées par l'installation de déconditionnement, ainsi que les documents d'accompagnement journaliers des pulpes de biodéchets exportées vers d'autres sites.

- limiter les nuisances odorantes (hauteur maximale de trois mètres pour les tas de fermentation, traitement des eaux souillées, limitation du ratio de biodéchets dans les tas en cours de fermentation...).

ARTICLE 4. : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, le préfet de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7. : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BANEINS pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS ADFE – 954 route de Chatillon – 01990 BANEINS ;

• et dont copie sera adressée :
- au maire de BANEINS,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 4 MARS 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET